

# COURS DU 12 MARS

# PLAN REVU DU COURS

- Introduction
- Le 15 janvier: Qu'est-ce qu'une décision collective ?
- Le 22 janvier : Décisions collectives et décisions individuelles
- Le 29 janvier : Les formes élémentaires de la décision collective : argumenter, voter, négocier
- L'argumentation
- Le 5 février : La structure de l'argumentation
- Le 12 février : Raison, intérêts, passions
- Le 5 mars : L'encadrement institutionnel de l'argumentation (I) : le huis clos et le secret
- Le 12 mars : L'encadrement institutionnel de l'argumentation (II) : le huis clos et le secret (suite)
- Le 19 mars : L'encadrement institutionnel de l'argumentation (III) : l'information et la prise de parole.
- Le vote
- Le 26 mars : Majorités simples, absolues et qualifiées
- Le 2 avril: Vote public et scrutin secret
- Les négociations
- Le 9 avril : La théorie des négociations
- **Le 16 avril : pas de cours**
- **Le 23 avril : pas de cours**
- Le 30 avril : Deux exemples : la garde d'enfants et les salaires
- Conclusion
- Le 7 mai : Vers une théorie normative des décisions collectives

# ACTEURS, SUJETS, OBSERVATEURS

- Les acteurs dont l'interaction produit la décision
- Les sujets dont la vie est affectée par la décision
- Les observateurs (s'il y en a) du processus de décision

# LES FEMMES ELECTRICES ET ELUES

- Selon le *Dictionnaire du Vote* (2001) les femmes sont devenues éligibles avant de recevoir le droit de voter dans cinq pays : Les Etats-Unis, La Hollande, la Norvège, la Belgique, et l'Espagne. Selon l'*International Encyclopedia of Women's Suffrage* (2000), qui semble mieux renseigné, c'est vrai seulement pour la Hollande et l'Espagne.

## BENTHAM SUR LE DROIT DE VOTER ET D'ETRE ELU

- Art. II. 7. Le droit de voter appartient à chaque citoyen français, homme ou femme, ayant atteint l'âge de la maturité, sain d'esprit et capable de lire.
- Art. II. 11. Aucune créature humaine que ce soit ne sera exclue de la capacité à être élue.
- (Bentham, « Project of a constitutional code », in *Rights, Representation, and Reform*, 2002, p. 231.)

# DECLARATION DES DROITS DE LA FEMME

- Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, *à toutes les tâches pénibles*; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie. (Olympe de Gouges, "Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne", Art. 13 ; c'est moi qui souligne.)

# L'ADMISSION DES FEMMES AUX DEBATS

- Convient-il d'admettre les femmes [aux débats parlementaires]? Non. J'ai hésité, j'ai pondéré les raisons pour et contre. Je refuserais toute séparation qui apparaîtrait comme un acte d'injustice et de mépris. Or les craindre n'est pas les mépriser. Les écarter d'une assemblée où la raison tranquille et calme devrait régner seule, c'est admettre leur influence et ne devrait pas heurter leur orgueil. [...] Chez les Anglais [...], les femmes ne sont pas admises aux débats parlementaires. On les a exclues des Communes, après en avoir fait l'expérience, et pour des raisons probantes. On a trouvé que leur présence donnait un tour particulier aux délibérations – que l'amour-propre y avait une part trop manifeste – que les personnalités étaient plus vivaces – et que l'on sacrifiait trop à la vanité et à l'esprit. (J. Bentham, *Political Tactics*, 1999, p. 64.)

## LES FEMMES A LA CONSTITUANTE

- Plusieurs personnes ne sont pas sorties de la salle de toute la journée ; la cour, les vestibules sont remplis, et des femmes, jeunes, très belles, faites pour d'autres plaisirs, animent par leurs discours et par leurs regards le patriotisme de ceux qui pourraient avoir besoin d'être excités par autre chose que par l'importance de l'objet. (*Journal d'Adrien Duquesnoy*, 1894, du 17 juin 1789.)

# LES FEMMES A LA CONVENTION

- Après le 9 thermidor et la chute de Robespierre, la Convention voulut mettre un terme définitif aux pressions qui s'exerçaient sur l'Assemblée, sans toutefois décréter le huis-clos qui, malgré tous les excès antérieur, était encore perçu comme infamant. Le décret du 28 fructidor an III, sans aller jusqu'à interdire aux citoyens de s'exprimer à la barre, prohiba les défilés dans la salle des séances, qu'ils soient le fait d'hommes armés ou de citoyens désarmés. Pour lutter contre les manifestations de femmes réclamant du pain et mettre fin à la présence des « tricoteuses » dans les tribunes de l'Assemblée, le décret du 1<sup>er</sup> prairial an III (20 mai 1795) interdit l'accès de la salle des séances aux dames qui ne seraient pas accompagnées par un citoyen. (H. Coniez, *Ecrire la démocratie : De la publicité des débats parlementaires*, 2008, p. 89.)

# LES ASPECTS DES DEBATS

- 1. La teneur de chaque motion.
- 2. La teneur des discours ou des arguments pour ou contre chaque motion.
- 3. La décision concernant chaque motion
- 4. La répartition des voix
- 5. Les noms des votants
- 6. Les rapports etc. qui ont servi à fonder la décision.
- (J. Bentham, *Political Tactics*, 1999, p. 38)

## RAISONS QUI JUSTIFIENT LA PUBLICITE DES DEBATS

- Contraindre les membres de l'assemblée à faire leur devoir. Plus le nombre de tentations auxquelles donne lieu l'exercice du pouvoir politique est élevé, plus il est nécessaire de donner à ceux qui le possèdent les raisons les plus puissantes d'y résister. Or aucune raison n'est plus constante et plus universelle que la surveillance du public.
- S'assurer la confiance du peuple, et son assentiment aux décisions de l'assemblée législative. Le soupçon s'attache toujours au mystère. Il croit voir un crime là où il observe l'apparence du secret ; et il se trompe rarement. Car pourquoi se cacher si ce n'est parce qu'on craint d'être vu ?
- Dans une assemblée élue par le peuple et renouvelée de temps en temps, la publicité est absolument nécessaire pour rendre les électeurs capables d'agir en connaissance de cause.
- (J. Bentham, *Political Tactics*, 1999, p. 29)

# LA POLITIQUE COMME DIVERTISSEMENT

- Ceux qui trouvent frivole cette considération ne font pas un bon raisonnement. Ce qu'ils considèrent *utile*, c'est ce qui promet un bien : or un amusement est un bien tout réalisé; et ce plaisir me paraît suffisant à lui seul pour élever le bonheur d'une nation qui en jouit fort au-dessus de celui des nations qui ne le connaissent pas.
- (J. Bentham, *Political Tactics*, 1999, pp. 34, 181 ; les passages soulignés sont écrits en français par Bentham.)

- E. Campbell, « Jury secrecy and contempt of the court », *University of Monash Law Review*, 1985.

# LA PUBLICITE ET LES DELIBERATIONS DES BANQUES CENTRALES

- E. Mead et D. Stasavage, « Publicity of debate and the incentive to dissent : Evidence from the US Federal Reserve », *Economic Journal* 2008.
- P. Maier, « How central banks take decisions : An analysis of monetary policy meetings ».
- ([www.mnb.hu/Resource.aspx?ResourceID=mnbfile&resourcename=maier](http://www.mnb.hu/Resource.aspx?ResourceID=mnbfile&resourcename=maier))
- C. van der Cruijssen, *The Economic Impact of Central Bank Transparency* (<http://center.uvt.nl/gs/thesis/cruijssen/>)
- A. Blinder et al., « Central bank communication and monetary policy », *Journal of Economic Literature* 2008.
- A. Blinder, « Making monetary policy by committee »
- ([www.princeton.edu/ceps/workingpapers/167blinder.pdf](http://www.princeton.edu/ceps/workingpapers/167blinder.pdf)).

# ASPECTS DU PROCESSUS DE DECISION DES BANQUES CENTRALES

- Des résumés officiels (anglais : *minutes*) des délibérations sont-ils publiés, et, si oui, dans quel délai ?
- Si oui, les intervenants sont-ils identifiés ?
- Le procès-verbal (anglais : *transcripts*) des délibérations sont-ils publiés, et, si oui, dans quel délai ?
- Les votes sont-ils publiés et, si oui, les votants sont-ils identifiés ?

# DESACORDS AVEC GREENSPAN

PROBABILITE D'EXPRESSION DE DESACCORD AVEC GREENSPAN

1987-1993

1993-1997

Gouverneurs

0.11

0.03

Présidents

0.19

0.12

# ENREGISTREMENT DES DELIBERATIONS DE JURYS

- H. Perlstadt, « Caught in ethical and scientific crosscurrents : Competing explanations of the Wichita jury study ».
- ([http://www.allacademic.com//meta/p\\_mla\\_apa\\_research\\_citation/0/2/0/4/9/pages20494/p20494-1.php](http://www.allacademic.com//meta/p_mla_apa_research_citation/0/2/0/4/9/pages20494/p20494-1.php))
- *Recording of jury deliberations.* Hearings, Eighty-fourth Congress, first session pursuant to S. Res. 58. October 12, 13, 1955. by United States. Congress. Senate. Committee on the Judiciary. Subcommittee to Investigate the Administration of the Internal Security Act and Other Internal Security Laws. Publié : 1955, U.S. Govt. Print. Off. (Washington)

# GRAVER LES PRIVILEGES DANS LE MARBRE

- Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des États, convoquera une convention pour en proposer ; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États, ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès. Sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'Article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat. (Constitution des États-Unis, Art. V)

- J. Elster, « Constituent legislatures », in R. Bauman et T. Kahana, eds., *The Least Examined Branch*, 2006.

## PUBLICITE DES DEBATS PARLEMENTAIRES ANGLAIS

- Le pouvoir du parlement [anglais] était fondé, et nous allons maintenant assister aux premières discussions *sur* ou plutôt *contre* la publicité de ses débats. On trouve, en 1400, sous le règne de Henry IV, l'expression très nette du désir qu'éprouvent alors les communes de tenir leurs débats secrets. – Le motif en est indiqué et il était très simple. La chambre se plaignait de ce que quelques-uns de ses membres, pour *faire plaisance au Roy et pour avancer soy-mesmes*, allaient raconter à Sa Majesté ce qui se disait dans les séances, ce qui gênait la liberté des délibérations. Le roi répondit gracieusement qu'il ne tiendrait à l'avenir aucun compte de ces rapports ; mais il ne faut pas oublier que, deux ou trois ans auparavant, Richard II avait contraint les Communes à lui donner le nom d'un membre nommé Hassey [en effet : Haxey] qui s'était permis de présenter un bill sur ce que nous appellerions la réduction de liste civile, - *ce que le Roi avait trouvé fort mauvais*.
- (R. Laboulaye, « Une enquête anglaise », *Annales de l'Ecole Libre des Sciences Politiques* 1899 ; <http://www.archive.org/details/annalesdelecole07frangoog>. On trouve une histoire utile des vicissitudes de la liberté de parole des parlementaires vis-à-vis du Roi entre 1397 et 1688 en H. Taylor, *The Origin and Growth of the English Constitution* (1899), t.I, pp. 522-24.)

- J. R. Pole, *The Gift of Government* (1983)
- H. Coniez, *Ecrire la démocratie : De la publicité des débats parlementaires* (2008).

# ROI OU PEUPLE, PEU IMPORTE

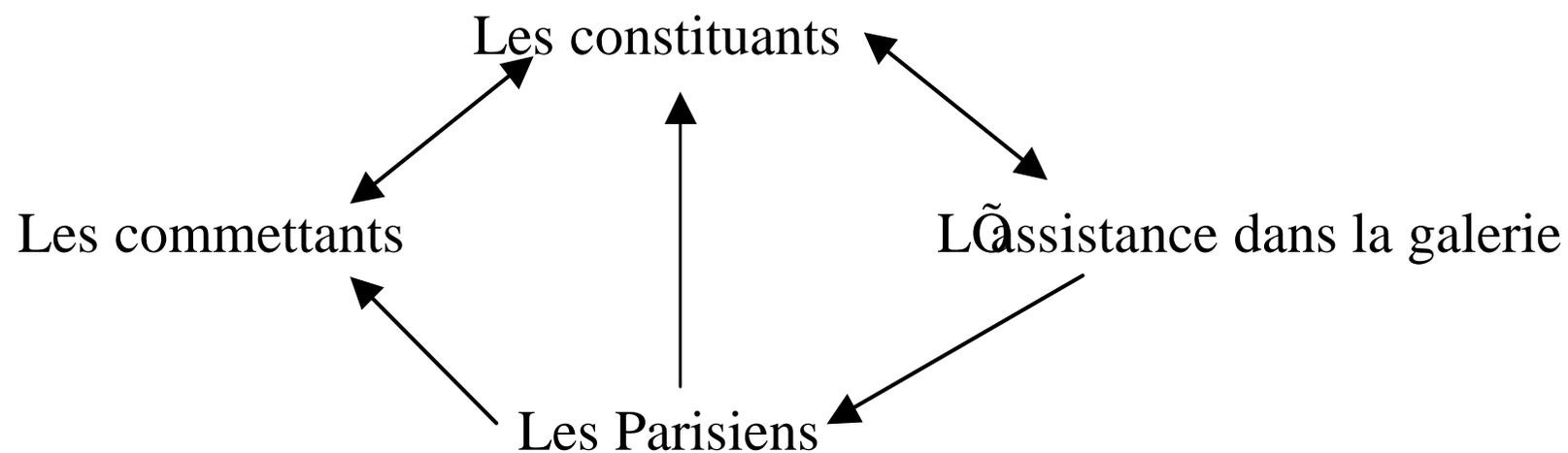
- Notre devoir est d'agir conformément à la Constitution et de défendre l'indépendance du Parlement. Que celle-ci soit attaquée par la couronne ou par le peuple, c'est une affaire de peu d'importance. (Charles Fox, cité par H. Coniez, *Ecrire la démocratie*, p. 58.)

## PUBLICITE DES DEBATS AU PARLEMENT DE PARIS

- Nous avions des gens dans les lanternes, qui ne manquaient pas de jeter des bruits de ce qui se passait dans la salle ; nous en avions dans la salle qui les répandaient dans les rues. Les curés et les habitués des paroisses ne s'oubliaient pas. Le peuple accourut en foule de tous les quartiers de la ville au Palais. (Cardinal de Retz, *Mémoires*, ed. Pléiade, p. 468-69.)

- ces loges permirent d'alerter et de mobiliser l'opinion publique quand le cours des séances ne correspondait pas aux souhaits du parti frondeur (H. Coniez, *Ecrire la démocratie*, p. 71).

# LES INTERACTIONS EN 1789



## LES FACHEUX EFFETS DE LA COMMUNICATION DES CONSTITUANTS AVEC LEURS COMMETANTS

- Il conviendrait [...] de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'une correspondance projetée entre les députés et leurs commettants. Ceci n'est point une terreur panique et demande une explication. On connaît une sénéchaussée dans laquelle les députés ont été engagés à correspondre avec une commission formée de quelques membres de l'assemblée d'élection. Cette commission doit faire passer dans les communautés les notions qu'elle recevra des députés sur les progrès du travail des états généraux et les succès des demandes de la sénéchaussée. Il est plus facile de sentir que de dénombrer les *fâcheux effets* qui peuvent résulter d'une telle correspondance. (J. Albisson, cité d'après P. Kessel, *La nuit du 4 août* (1969), p. 84 ; c'est moi qui souligne.)

## LES ERREURS FACHEUSES DANS LA COMMUNICATION DES CONSTITUANTS AVEC LEURS COMMETANTS

- De fait, quand la cour eut commencé à préparer le coup d'Etat [à la fin de juin 1789], les lettres des députés furent interceptées au moins en partie : il y a des lacunes, au cours de juillet, dans les correspondances qui nous sont parvenues. [...] Mais il était déjà bien tard, et le 13 juillet, l'intendant de Rennes se plaignait discrètement : « Il serait infiniment à désirer qu'on n'envoyât dans la province que des bulletins sages et propres à maintenir la tranquillité ; jusqu'à présent, au contraire, l'esprit de parti s'est trouvé marqué dans tout ce qui est venu de Versailles ; il en est même émané des lettres dictées par l'imprudence la plus marquée, des lettres remplies *d'erreurs les plus fâcheuses* et dont je sais que la lecture a été faite par l'hôtel de ville de Rennes en présence de la multitude. » (G. Lefebvre, *La grande peur de 1789*, ed. 1988, p. 98 ; c'est moi qui souligne.)

# DENONCIATION DES CONSTITUANTS AUPRES DE LEURS COMMETTANTS

- On a remarqué dans les communes que Target et Mounier étaient du nombre des dissidents [lors de la transformation des Etats Généraux en Assemblée Nationale] ; il peut se faire que cette conduite fasse perdre au premier beaucoup de la considération dont il jouissait à Paris. Au reste, il faut être de la plus grande circonspection, et, lorsqu'on n'est pas de l'avis du grand nombre, peut-être vaut-il mieux de se taire que de heurter sans espoir de succès et en se compromettant personnellement. On tient des notes de tout, elles circulent dans le public ; peut-être seront-elles bientôt imprimées, et tel homme, dont les intentions sont d'ailleurs pures, sera perdu sans sa province parce qu'il n'aura pas été assez circonspect. (*Journal d'Adrien Duquesnoy*, 1894, t. I, p. 104 ; voir dans le même sens Lally-Tolendal, *Seconde lettre à ses commettans*, 1790, p. 121.)

# MALOUET ET VOLNEY

- › A cette séance [le 28 mai] nous avons parmi nous beaucoup d'étrangers spectateurs, et même des femmes, dans les tribunes et sur les gradins des collatéraux. M. Malouet, intendant de la marine, député pour le Tiers état de Riom, en Auvergne, a demandé que, pour que les députés puissent délibérer tranquillement, l'on fît sortir les étrangers et qu'on les empêchât d'entrer à l'avenir.
- › Plusieurs membres se sont élevés avec force contre cette proposition et ont dit que les citoyens qui étaient avec nous étaient nos amis et nos frères, et que nous ne pouvions rien faire de mieux que de les rendre témoins de toutes nos délibérations, et Volney, député d'Anjou, a ajouté que tous les citoyens étaient non seulement nos frères, mais encore nos maîtres, puisque nous n'étions que leurs mandataires, chargés de leurs pouvoirs et d'exécuter leurs volontés, et que, loin de les faire sortir, il serait à souhaiter que la salle fût disposée de manière à en admettre la plus grande quantité possible. En général, l'Assemblée a paru fort indignée contre la proposition de M. Malouet. (J.-A. Creuzé-Latouche, *Journal des Etats Généraux*, 1790, p.25-26.)

# VOLNEY (SUITE)

- Le plaisir de plaire à une assemblée nombreuse et mal composée fait que l'on caresse sa passion, que l'on exagère même, et qu'on se permet des sorties violentes contre la noblesse, le clergé et le gouvernement, sorties qui presque toujours sont des hors d'oeuvre et n'ont aucun rapport à l'objet en délibération. Il est d'ailleurs fort difficile de connaître le véritable esprit de l'Assemblée, parce qu'il se mêle aux délibérations un murmure d'improbation ou d'approbation qui vient des galeries et n'a rien de commun avec l'opinion des députés. Une telle assemblée commande tellement des choses folles qu'il est échappé à M. Volney de dire [le 28 mai] « Il faut bien qu'ils assistent à nos délibérations, ce sont nos maîtres », et cette absurdité est, comme de raison, applaudie avec force. (*Journal d'Adrien Duquesnoy*, 1894, t. I, p. 66.)

# MALOUET ET NECKER

- Une [...] faute matérielle de M. Necker, un inconcevable oubli, dont je l'ai vu désolé et qu'il eut envie de réparer d'une manière bien étrange, ne contribua pas peu aux premiers désordres. Dans la distribution locale du bâtiment destiné à l'assemblée des états généraux, il y avait la salle du Trône ou des trois ordres, une salle pour la noblesse, une pour le clergé, et point pour les communes, qui restèrent tout naturellement établies dans la salle des Etats, la plus vaste, la plus ornée et toute garnie de tribunes pour les spectateurs, qui prirent possession des communes de la salle. Quand on s'aperçut que cette foule d'étrangers et leurs applaudissements ne faisaient qu'exciter l'audace des parleurs les plus véhéments, on sentit toutes les conséquences de cette installation. Eh bien ! croirait-on que M. Necker ait eu la pensée de supposer un accident d'éboulements de terre, d'enfoncement des caves des Menus, et de faire écrouler pendant la nuit la charpente de la grande salle, pour déplacer et installer séparément les trois ordres. (Malouet, *Mémoires*, 1874, t. I, p. 261.)

# BUREAUX OU ASSEMBLEE?

- Les bureaux [...] offraient une grande ressource. C'était là que, dégagés de tout ce qui excite la vanité, n'ayant plus d'applaudissement des spectateurs à désirer, les marques d'impression à craindre, n'ayant point de discours à prononcer pour les faire insérer dans les gazettes, on préparait, avec l'attention la plus scrupuleuse, les diverses questions qui devaient être traitées dans l'Assemblée, et que beaucoup d'hommes modestes opposaient la froide raison et l'expérience à la chaleur des idées prétendues philippiques. (Mounier, « Ma conduite dans l'assemblée nationale », *Archives parlementaires* t. 9, p. 564.)
- M. Bouche voit au contraire dans les Assemblées par bureaux plus d'inconvénients que d'avantages. Dans les Assemblées peu nombreuses, dit-il, les différences réciproques affaiblissent les opinions ; au contraire, dans les grandes Assemblées, les âmes se fortifient, s'électrisent ; les noms, les rangs et les distinctions n'y sont comptés pour rien. (*Archives parlementaires* t. 8, p. 307.)

# CONTRE LES BUREAUX

- Il ne faut pas se le dissimuler : l'Assemblée nationale conserve toujours dans son sein un levain d'aristocratie, dont il faut à chaque instant empêcher la fermentation. C'est ainsi que, s'étant aperçu que dans les bureaux les membres de ce parti avaient une influence plus marquée, l'Assemblée s'est hâtée de réformer un article de son règlement, par lequel il ne devait y avoir assemblée générale que deux fois la semaine ; et il a été, au contraire, décidé qu'elle aurait lieu tous les jours. (Cité d'après P. Kessel, *La nuit du 4 août*, 1969, p. 120.)

# POUR LES BUREAUX

- La motion de M. Bouche pour qu'il y ait séance tous les jours [...] a été adoptée. Il me paraît encore certain que ceci est le résultat d'une combinaison de quelques personnes qui, voyant que le projet de constitution de l'abbé de Sieyès ne prend pas faveur dans les bureaux, où l'on examine froidement, veulent l'emporter de haute lutte dans l'Assemblée, fatiguée d'une longue discussion. (*Journal d'Adrien Duquesnoy*, 1894, t. I, p.257.)